

## **Règlement relatif aux honoraires et aux frais du Tribunal d'honneur de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG)**

---

Le Tribunal d'honneur de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) édicte le présent règlement relatif aux honoraires et aux frais en référence à l'art. 25 let d des Statuts, conformément à l'art. 18 du Code de Conduite, ainsi qu'à l'art. 37 du Règlement de procédure.

### **Art. 1 Fondements des émoluments**

Les honoraires des membres du Tribunal d'honneur (émoluments) sont fixés conformément à l'art. 2 ci-après.

Le Tribunal d'honneur décide de la répartition des émoluments entre ses membres.

Les dépenses en espèces des membres du Tribunal d'honneur ainsi que tous les frais nécessaires à l'exercice de leur activité doivent être remboursés en sus des émoluments, dans la mesure où ils ne sont pas directement pris en charge par les parties.

### **Art. 2 Particularités des émoluments**

Les émoluments dédommagent le Tribunal d'honneur pour ses activités dès le début de la procédure jusqu'au prononcé d'une sentence, d'une décision d'irrecevabilité ou d'une décision de classement rendu par le Tribunal d'honneur. Le montant des émoluments est fixé en fonction du temps consacré par les membres à la procédure. Le taux horaire appliqué pour un membre s'élève à CHF 450.–.

Les émoluments versés doivent cependant être compris dans le barème suivant:

Les honoraires versés à un membre ne doivent généralement pas dépasser CHF 2500.–, ceux du président CHF 5000.–, ceux du juge instructeur CHF 10 000.– ou CHF 20 000.– dans les cas plus complexes. Si la procédure probatoire s'avère longue, les honoraires du juge instructeur peuvent être ajustés en proportion.

Si les circonstances particulières du cas d'espèce le justifient, à savoir lors de procédures impliquant un volume exceptionnel de pièces, les valeurs du barème susmentionné peuvent être relevées d'un tiers au maximum, en fonction du temps consacré à la procédure.

Dans le cas où la procédure se termine par un accord, un retrait ou une sentence, les valeurs du barème susmentionné sont diminuées d'un tiers.

Le Tribunal d'honneur ne peut exiger de dédommagement supplémentaire pour la rectification, l'explicitation ou le complément de sa sentence.

### **Art. 3 *Calcul du dédommagement relatif aux frais d'enquête***

Le dédommagement des chargés d'enquête est calculé en fonction du temps consacré à l'enquête. Le taux horaire d'un chargé d'enquête est fonction des usages locaux.

Le Tribunal d'honneur détermine le montant du dédommagement pour les frais d'enquête dans sa sentence.

En règle générale, les frais d'enquête sont à la charge de la partie qui succombe proportionnellement au résultat obtenu dans le cadre des conclusions qui ont été prises. Le Tribunal d'honneur peut toutefois répartir les dédommagements relatifs aux frais d'enquête entre les parties s'il estime cette mesure adaptée dans le cas d'espèce.

### **Art. 4 *Répartition et responsabilité des frais***

Le terme «frais» inclut les émoluments du Tribunal d'honneur, les frais de procédure du Tribunal d'honneur et de ses membres, ainsi que les autres frais afférents à la procédure et considérés comme justifiés par le Tribunal d'honneur, en particulier le dédommagement des experts ou des témoins.

Le Tribunal d'honneur fixe les coûts relatifs à la procédure dans sa sentence.

En règle générale, les frais de procédure sont à la charge de la partie qui succombe proportionnellement au résultat obtenu dans le cadre des conclusions qui ont été prises. Le Tribunal d'honneur peut répartir les frais entre les parties s'il estime cette mesure adaptée dans le cas d'espèce; en particulier lorsque la partie qui obtient gain de cause a suscité la procédure par son comportement ou si elle l'a inutilement compliquée. Le même principe s'applique dans le cas d'une transaction, dans la mesure où les parties ne sont pas parvenues à un accord à ce propos.

Les parties répondent solidairement des frais occasionnés par la procédure.

### **Art. 5 *Dédommagement des parties***

En règle générale, aucun dédommagement n'est accordé aux parties dans le cas d'une procédure devant le Tribunal d'honneur. Ce principe vaut également dans le cas d'une transaction, dans la mesure où les parties ne sont pas parvenues à un accord à ce propos.

**Art. 6 Coûts relatifs à la procédure sommaire**

Les présentes dispositions du règlement relatif aux honoraires et aux frais sont applicables par analogie à la procédure sommaire, sauf disposition contraire dans le présent article.

Les coûts relatifs à la procédure sommaire ne doivent pas excéder CHF 5000.–, même si le dossier est exceptionnellement volumineux.

La motivation d'une sentence dans le cadre d'une procédure sommaire coûte CHF 2500.– indépendamment du temps consacré. La partie qui exige une motivation conformément à l'art. 49 du Règlement de procédure doit en supporter la charge, qu'elle soit la partie qui succombe ou celle qui obtient gain de cause.

Les frais de recours dans une procédure sommaire ne doivent pas excéder CHF 5 000.–.

Le Tribunal d'honneur est libre de rééquilibrer entre les parties les coûts de la procédure sommaire ainsi que les coûts de recours d'une telle procédure, s'il estime cette mesure adaptée au cas d'espèce.

**Art. 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement relatif aux honoraires et aux frais entre en vigueur le 15 mai 2009.